

N°AM-2023-188

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DES VARENNES, DU 16 SEPTEMBRE 2023 AU 8 OCTOBRE 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de l'Union des Compagnons Paveurs (UCP) de réaliser des travaux d'aménagement de voirie dans la rue des Varennes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement et de modifier la circulation automobile aux abords du chantier susvisé – et pour des motifs de sécurité publique ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du samedi 16 septembre 2023 au dimanche 8 octobre 2023 inclus, la rue des Varennes, sera interdite à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules et engins de chantier, ainsi qu'aux véhicules de police et de secours.

Article 2 : Du samedi 16 septembre 2023 au dimanche 8 octobre 2023 inclus, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules et engins de chantier, sera interdit dans la rue des Varennes au droit des travaux susvisés.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux susvisés et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de

Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à l'Union des Compagnons Paveurs (UCP), pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 14 septembre 2023.

Pour le Maire par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire
Virginie DOUET-

Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **15 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS